



Charte



pour la qualité de l'Assainissement
Non Collectif en Gironde



Gironde
CONSEIL GENERAL
gironde.fr

Edito

Vous le savez, le Conseil Général s'engage activement dans la préservation de l'environnement et dans la protection des ressources en eau de notre département. La cellule dédiée à l'Assainissement Non Collectif (ANC) en est la parfaite illustration, elle apporte des conseils réglementaires et techniques pour le traitement de la pollution domestique.

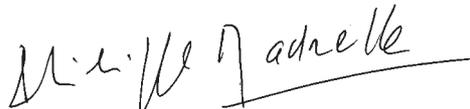
La réalisation des installations d'ANC s'avère parfois délicate. Le Conseil Général, partenaire des communes et des groupements de communes responsables de Services publics d'ANC (SPANC), a donc mis en place, dès 2006, une Charte pour la qualité de l'assainissement non collectif en Gironde. Afin d'accroître l'efficacité de ce dispositif, le Département s'est appuyé sur l'expérience locale des SPANC et s'est associé avec les principales organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics et les partenaires institutionnels (État, Agence de l'eau). Les représentants du Conseil Général appartenant au Comité de Suivi, se chargent d'assurer la vitalité, le suivi et le respect de la Charte.

En 2009, la parution de nouveaux textes réglementaires en ANC, impose aujourd'hui une mise à jour de cette Charte. A cette occasion, les membres fondateurs ont souhaité associer à cette démarche volontaire d'autres acteurs de l'ANC intervenants à différentes étapes de la vie de l'installation.

En complément de cette Charte, des documents détaillent le rôle, les engagements, les responsabilités, les étapes d'interventions et les obligations réglementaires de chaque acteur ainsi que les procédures administratives et techniques assurées par le SPANC.

Ce contrat apporte une cohérence territoriale et permet à l'ensemble des intervenants dans le domaine de l'ANC de bénéficier d'un cadre unique de fonctionnement. Assurer la préservation de la salubrité publique, la sauvegarde de l'environnement et des milieux naturels aquatiques du département de la Gironde restent les préoccupations majeures de l'ensemble des signataires. Puisse cette Charte rencontrer la plus large adhésion possible.

Le Président du Conseil Général



*Sénateur de la Gironde
Conseiller Général du canton de Carbon-Blanc*

1/ Objectifs et champ d'application

Cette Charte doit permettre à l'ensemble des acteurs de l'Assainissement Non Collectif (ANC) d'agir dans une démarche cohérente et homogène, permettant au maire d'assurer la préservation de la salubrité publique, la sauvegarde de l'environnement et des milieux naturels aquatiques du département de la Gironde.

Dans cet objectif, les différents acteurs concernés collaborent dans le cadre de la prescription, la mise en œuvre, l'entretien et la réhabilitation, le cas échéant, des dispositifs d'ANC.

La cohérence territoriale apportée par cette Charte permettra à l'ensemble des intervenants dans le domaine de l'ANC, d'avoir un cadre unique de fonctionnement pour :

- mutualiser les procédures et les démarches pour l'ensemble des acteurs,
- préciser les compétences et les responsabilités de chacun,
- contribuer au respect des règles de l'art, garantie de la pérennité des installations,
- permettre aux collectivités de s'appuyer sur un réseau d'acteurs informés, qualifiés et qui s'engagent sur des prestations de qualité.



2/ Engagements COMMUNS

et spécifiques de la charte



2.1/ Les acteurs de l'ANC visés par la Charte

- L'entreprise qui réalise les travaux de construction des installations d'ANC,
- Le bureau d'études qui réalise les études de conception de filières d'ANC,
- Le constructeur de maisons d'habitation individuelles et/ou le maître d'œuvre (Architecte,...),
- L'entreprise qui réalise l'entretien et la vidange des dispositifs de l'installation d'ANC,
- L'entreprise productrice de granulats nécessaires à la bonne mise en œuvre des installations d'ANC,
- Le notaire,
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

2.2/ Engagements communs à l'ensemble des acteurs

Chaque acteur, à titre individuel, s'engage à :

- respecter la réglementation et les normes en vigueur,
- assumer pleinement ses responsabilités dans son domaine d'intervention,
- inscrire ses pratiques dans le sens du développement durable et de la préservation des ressources,
- participer à la vie de la Charte et en assurer sa promotion,
- diffuser la/les liste(s) des professionnels adhérents à la Charte auprès de toutes les personnes susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'ANC,
- favoriser la communication et la diffusion des documents techniques réalisés dans le cadre de la Charte,
- répondre favorablement, dans la mesure du possible, à toutes propositions de sessions de formation /information qui lui seront faites par le Comité de Suivi de la Charte.
- signaler au Comité de Suivi de la Charte les difficultés dans la mise en œuvre de la Charte sur le territoire de la Gironde,
- informer les usagers de leurs responsabilités, de leurs droits et de leurs devoirs en matière d'ANC,
- mettre en œuvre les dispositions de la présente Charte.

2.3/ Engagements particuliers des acteurs

2.3.1/ L'entreprise de travaux d'ANC, par son adhésion volontaire à la Charte, s'engage à :

- détenir une qualification (CIP, CIB, QUALIBAT ou similaire) qui détaille ses compétences et références professionnelles,
- respecter les procédures administratives et techniques du SPANC et notamment veiller à ce que le maître d'ouvrage possède les avis favorables nécessaires pour le démarrage des travaux,
- établir un devis clair et détaillé pour un projet d'ANC conforme au dossier validé par le SPANC, dans des délais convenus,
- informer le SPANC du calendrier, des modalités et des conditions de réalisation des travaux pour permettre et faciliter sa mission de contrôle,
- délivrer au particulier qui en fait la demande ses attestations d'assurance et l'informer de la nature de la garantie qui s'attache aux travaux,
- fournir systématiquement un plan de récolement des travaux réalisés, au maître d'ouvrage, ainsi qu'une notice d'utilisation et d'entretien de l'installation,
- favoriser la formation interne sur la mise en œuvre des installations d'ANC.

2.3.2/ Le bureau d'études de conception de filière d'ANC, par son adhésion volontaire à la Charte, s'engage à :

- disposer des assurances nécessaires pour exercer sa mission,
- rechercher la solution optimale d'ANC d'un point de vue « technico-économique »,
- définir les caractéristiques du dispositif d'ANC le plus adapté à l'usage, à l'immeuble et à la parcelle concernés,
- se tenir à disposition du SPANC afin de lui fournir toutes les informations et explications sur les études réalisées,
- respecter les recommandations du « Guide de bonnes pratiques à l'attention des bureaux d'études pour la réalisation des études de conception de filière d'ANC » annexé à la présente Charte.



2.3.3/ Le constructeur de maisons d'habitation individuelles, par son adhésion volontaire à la Charte, s'engage à :

- exercer sa profession dans le respect de la réglementation en vigueur relative au contrat de construction d'une maison individuelle,
- respecter les procédures administratives et techniques du SPANC,
- veiller à ce que le maître d'ouvrage possède les avis favorables nécessaires pour le démarrage des travaux,
- favoriser l'information et la sensibilisation de son personnel et des intervenants extérieurs,
- respecter les recommandations du « Guide de bonnes pratiques à l'attention des constructeurs de maisons d'habitation individuelles » annexé à la présente Charte.

2.3.4/ L'entreprise productrice de granulats, par son adhésion volontaire à la Charte, s'engage à :

- tenir à disposition une fiche produit, actualisée tous les 6 mois, justifiant de l'origine, des caractéristiques techniques des matériaux distribués et des résultats des essais adéquats, réalisés par un laboratoire possédant les compétences requises,
- utiliser une terminologie uniforme pour désigner les granulats d'ANC sur la fiche produit et le bon de livraison,
- identifier les stocks en dépôt afin d'éviter les erreurs de chargement et informer ses clients négociants, des précautions particulières requises pour le stockage des granulats d'ANC,
- respecter les recommandations du « Guide de bonnes pratiques à l'attention des entreprises productrices de granulats nécessaires à la bonne mise en œuvre des installations d'ANC » annexé à la présente Charte.

2.3.5/ L'entreprise qui réalise l'entretien et la vidange, par son adhésion volontaire à la Charte, s'engage à :

- être titulaire de l'agrément préfectoral défini au titre de la réglementation en vigueur et des autorisations administratives nécessaires,
- respecter les sites de traitement autorisés dans le département en accord avec le schéma des sous-produits de l'assainissement inscrit dans le Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Gironde,
- remettre à chaque usager le bordereau de suivi des matières de vidange (cf. exemplaire type présent en annexe) comportant a minima les informations définies par la réglementation en vigueur,
- assurer la traçabilité des matières de vidange collectées à travers la tenue d'un bilan d'activité de vidange de l'année précédente,
- conseiller les particuliers sur le bon entretien de leur installation,
- respecter les recommandations du « Guide de bonnes pratiques à l'attention des entreprises qui réalisent l'entretien et la vidange des dispositifs d'ANC » annexé à la présente Charte.

2.3.6/ Le Notaire s'engage à :

- informer tant le vendeur que l'acquéreur, des enjeux de protection de l'environnement et de la santé publique visés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA),
- signaler à l'acquéreur, dans la mesure des informations recueillies, si l'immeuble relève de l'assainissement collectif ou de l'ANC et l'inviter à prendre contact avec le SPANC local, par l'intermédiaire de la commune où a lieu la vente,
- inciter le vendeur à produire le rapport de visite réglementaire, établi à l'issue du contrôle de bon fonctionnement, si celui-ci a déjà été réalisé par le SPANC,
- inviter le vendeur à prendre contact avec le SPANC pour faire contrôler le fonctionnement de son installation, si ce contrôle réalisé par le SPANC n'a pas encore eu lieu,
- respecter les recommandations de la « Note à l'attention des notaires » annexée à la présente Charte.

2.3.7/ Le SPANC (structure administrative) et ses agents, publics ou privés, s'engagent à :

- assurer les missions de contrôles des dispositifs d'ANC conformément à la réglementation en vigueur,
- informer et conseiller techniquement et administrativement les différents intervenants dans le domaine de l'ANC,
- porter à la connaissance du maire les faits qui lui semblent relever de ses pouvoirs de Police,
- adapter leurs pratiques pour répondre à une démarche d'harmonisation locale, départementale et nationale,
- participer à l'évaluation des pratiques des différents acteurs de la Charte en signalant tout manquement au Comité de Suivi,
- se rendre disponibles, aussi souvent que nécessaire, pour informer et conseiller réglementairement, techniquement et administrativement, les différents intervenants dans le domaine de l'ANC (particuliers, élus, professionnels...),
- participer aux échanges du réseau départemental des SPANC.

2.4/ Engagements des signataires de la Charte

- contribuer à la promotion de la présente Charte et des acteurs visés par celle-ci, de façon identique auprès des professionnels adhérents ou non à une organisation professionnelle,
- sensibiliser les différents acteurs de l'ANC de l'existence de la présente Charte,
- diffuser la/les liste(s) des professionnels adhérents à la présente Charte auprès de toutes les personnes ou organismes susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'ANC.

3/ Modalités d'adhésion, d'évaluation et de suivi



3.1/ Le Comité de Suivi

Une assemblée paritaire, nommée Comité de Suivi, composée de représentants de l'ensemble des signataires de la présente Charte (cf. dernière page), se charge d'assurer la vitalité, le suivi et le respect de la présente Charte. Ce Comité se réunit, à minima, 2 fois par an, sur convocation du Conseil général de la Gironde, qui en assure l'animation.

Le secrétariat lié aux demandes d'adhésion des professionnels à la Charte, à leur renouvellement ainsi qu'à leur suivi, est assuré par les organisations professionnelles correspondantes, ainsi réparties :

- la CAPEB, la CNATP et la FFB pour les entreprises de travaux d'ANC
- le SYNABA pour les bureaux d'études de conception de filières d'ANC
- la FFCMI et l'UMF pour les constructeurs de maisons d'habitation individuelles
- l'UNICEM Aquitaine pour les entreprises productrices de granulats
- le SNEA pour les entreprises de vidanges qui réalisent l'entretien et la vidange des dispositifs d'ANC.

Les listes des professionnels adhérents à la Charte, élaborées et validées par le Comité de Suivi, seront diffusées auprès de l'ensemble des acteurs de l'ANC.



3.2/ L'adhésion à la Charte

Quel que soit le professionnel, toute demande d'adhésion fera l'objet d'une démarche personnelle volontaire de son représentant légal.

La demande d'adhésion à la Charte doit être adressée par écrit au secrétariat du professionnel concerné, à l'aide de l'Acte d'Adhésion prévu à cet effet, annexé à la présente Charte.

L'adhésion à la Charte de tout professionnel est conditionnée au suivi d'une session de formation/information, proposée et organisée par le Comité de Suivi.

Cette adhésion est valable un an à compter de la signature par son représentant légal de l'Acte d'Adhésion.

3.3/ Renouvellement, suspension d'adhésion et radiation

Sans avis contraire du Comité de Suivi, l'adhésion des professionnels à la Charte sera annuellement reconduite sur simple demande de renouvellement faite par écrit par le représentant légal, au plus tard, le 31 décembre de l'année en cours.

Le non-renouvellement annuel du dossier d'adhésion suspend de fait l'adhésion du professionnel à la présente Charte.

Dans les cas motivés de défaillances importantes d'un professionnel, relevées lors d'une de ses missions / prestations ou de manquements manifestes aux engagements de la présente Charte, le Comité de Suivi se réserve le droit après avoir avisé le représentant légal, de suspendre son adhésion à la Charte.

4/ Validité de la Charte

La Charte est établie pour une durée indéterminée. Toute modification de la présente Charte devra être acceptée par le Comité de Suivi.

Chaque signataire de la Charte peut résilier son partenariat sur simple demande écrite auprès du Comité de Suivi.

Le Comité de suivi pourra intégrer de plein droit, de nouveaux signataires de la Charte.



LISTE DES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA CHARTE

- › Annexe réglementaire et technique.
- › Guide de bonnes pratiques à l'attention des bureaux d'études pour la réalisation des études de conception de filière d'ANC.
- › Guide de bonnes pratiques à l'attention des constructeurs de maisons d'habitation individuelles pour la réalisation des installations d'ANC.
- › Guide de bonnes pratiques à l'attention des entreprises productrices de granulats nécessaires à la bonne mise en œuvre des installations d'ANC.
- › Guide de bonnes pratiques à l'attention des entreprises qui réalisent l'entretien et la vidange des installations d'ANC.
- › Bordereau type de suivi des matières de vidange.
- › Note à l'attention des Notaires.
- › Acte d'adhésion des professionnels à la Charte.
- › Liste des SPANC de la Gironde et des communes adhérentes.
- › Coordonnées des partenaires signataires de la Charte.



Retrouvez l'ensemble de ces documents ainsi que les listes des professionnels adhérents à la Charte, sur le site internet du Conseil général de la Gironde : www.gironde.fr



LES PARTENAIRES SIGNATAIRES :

